



GÉOMÈTRE
EXPERT

À L'ORIGINE DE VOS PROJETS

Département de la Meuse
COMMUNE D'AUBRÉVILLE
Hameau de LOCHÈRES

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DESAFECTATION DE
L'USAGE DU PUBLIC D'UNE EMPRISE DU
SENTIER DU CHEMIN DU BOIS A LOCHERES**

Dossier n° 22-4009-2 - HOME

DATE	MODIFICATIONS
25 avril 2024	Version initiale

FP Géomètre Expert

A. PIECHOWSKI – V. LEBLANC – F. BRETON Géomètres Experts associés
M. LEBLANC – F. SEGOND Géomètres Experts salariés
3, rue du Mont l'Hermite 51800 SAINTE-MÉNEHOULD
03 25 92 84 26 - contact@fp-geometre-expert.fr

www.fp-geometre-expert.fr



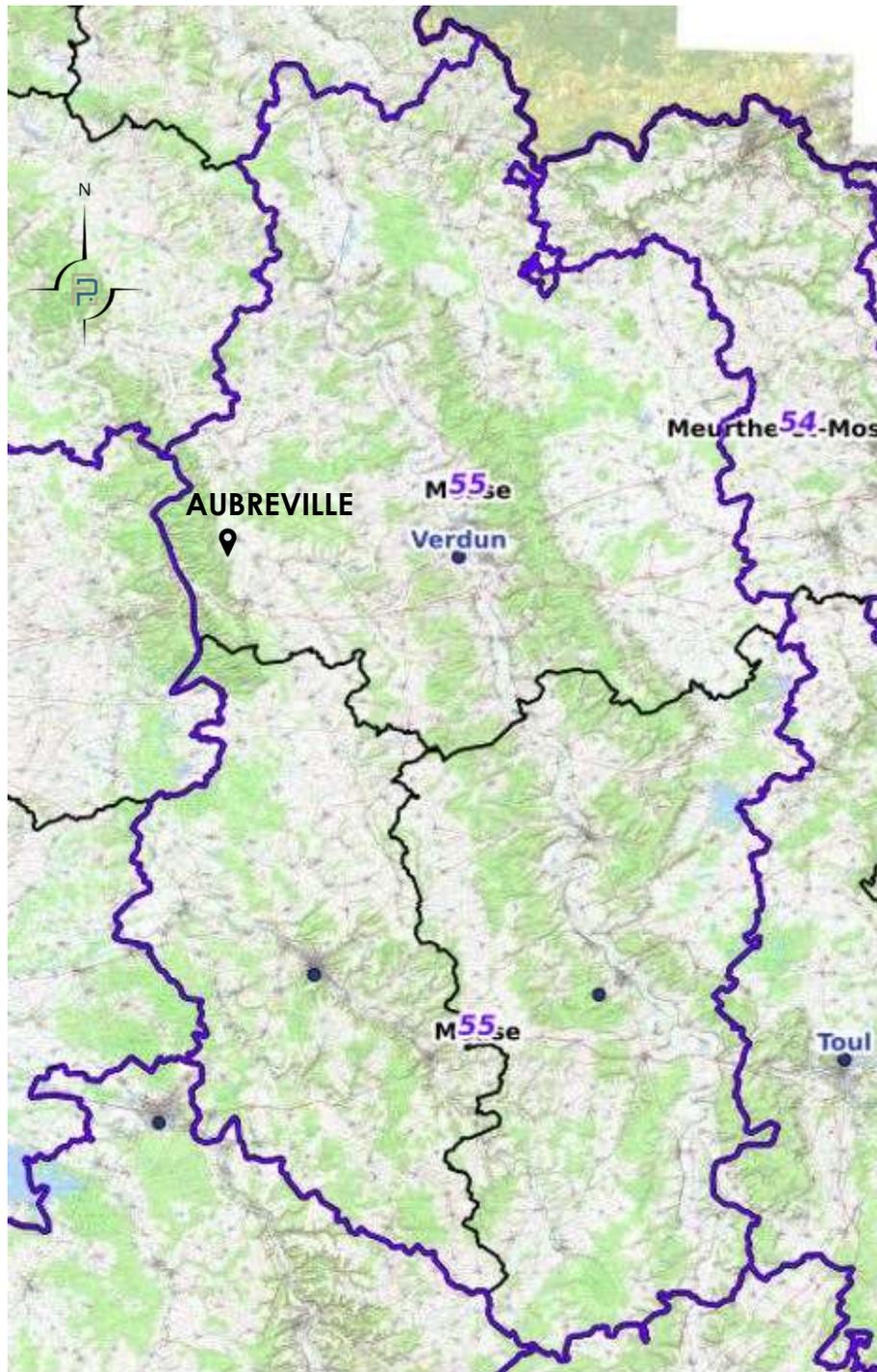
GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

SOMMAIRE

I) LOCALISATION DU PROJET – PLAN DE SITUATION	3
II) HISTORIQUE DU CHEMIN RURAL	6
III) PRESENTATION DU PROJET DE DESAFFECTATION DE L'USAGE DU PUBLIC D'UNE PARTIE DE L'EMPRISE DU CHEMIN RURAL DIT DE LA VIEILLE CHAUSSEE	7
IV) NOTICE EXPLICATIVE.....	8
1.1 PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE	8
1.2 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
1.3 REMARQUES DES ADMINISTRES.....	10
1.4 FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	11
1.5 FIN DE LA PROCEDURE.....	11
V) ANNEXES	11
1.1 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ACTANT LA PROCEDURE DE LANCEMENT DE LADITE ENQUETE PUBLIQUE.....	11
1.2 ARRETE DU MARIE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	11
1.3 PROJET DE DOCUMENT MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL (A L'ECHELLE).....	11

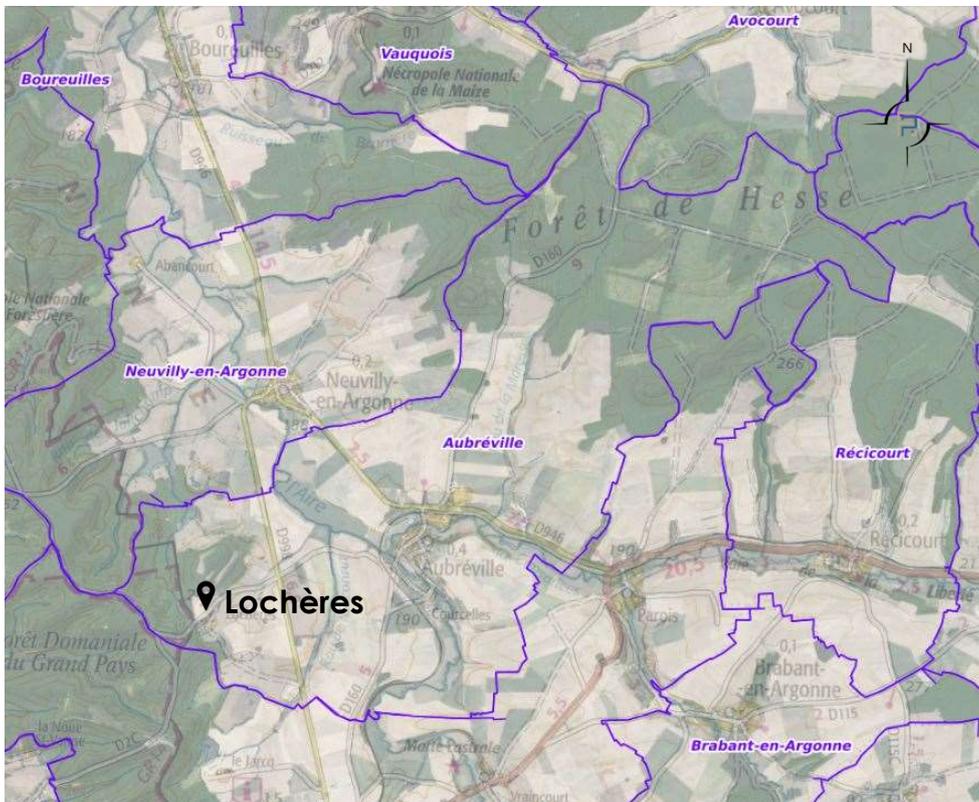
I) **LOCALISATION DU PROJET – PLAN DE SITUATION**

Plan de situation



Département de la Meuse - Extrait Géoportail – Sans échelle

Plan du territoire communal



Extrait Géofoncier – Sans échelle

Limites administratives

La commune d'AUBREVILLE est située à l'Ouest du département de la Meuse ; proche du département de la Marne, au sein de la l'Argonne Meusienne.

Elle se situe dans l'aire d'attraction de la ville de Verdun et fait partie de la Communauté de Communes de l'Argonne-Meuse.

En 2021, on comptait 358 habitants (INSEE) dans le village principal et dans les hameaux de Courcelles et Lochères. Il est traversé par l'Aire et la Cousance, rivières qui concentrent les eaux des nombreuses sources et ruisseaux du territoire.

Les terres agricoles sont nombreuses et se concentrent dans les plaines, autour du centre bourg principal. Un plateau forestier d'importance renferme les affres des guerres passées au nord du territoire de la commune. Le hameau de Lochères se situe à la frontière entre les plaines agricoles et un massif forestier d'importance à l'ouest.

Plan du projet



Extrait Géofoncier – Document Sans échelle

Emprise du proposée à la désaffectation du public



Cette partie du chemin rural n'est aujourd'hui plus utilisée par le public. Elle est depuis plusieurs décennie située dans le jardin des riverains qui ignoraient cette situation. Le géomètre-expert missionné pour un autre dossier en parallèle, a constaté l'existence juridique de ce sentier rural, ce dernier a été recalé au regard des mesurages réalisés et avons pu constater sa localisation géographique au sein du jardin des propriétaires voisins.

La commune souhaiterait régulariser la situation afin de mettre à jour son linéaire d'emprise de chemins et sentiers ruraux sur le territoire communal et de pouvoir à terme régulariser, après désaffectation de l'usage du public dudit sentier (en partie), la cession de cette emprise, en respect de la procédure prévue par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Toutefois, sa qualité de chemin rural le rend inaliénable en l'état au sens du code rural et de la pêche maritime étant à l'usage du public. En effet, ce dernier n'est pas considéré comme une emprise relevant du domaine public communal d'après les informations recueillies auprès de la commune.

Constater par une enquête publique, la désaffectation de l'usage du public de ce sentier rural, est une condition nécessaire pour permettre à la commune de l'aliéner.

Par délibération du la commune a acté le lancement de l'enquête publique relative à l'exposé précédent et autorise Monsieur Sébastien JADOUL, Maire de la commune d'AUBREVILLE, à signer tout document relatif à la mise en place et au déroulement de celle-ci.

II) HISTORIQUE DU CHEMIN RURAL

L'illustration ci-dessous constitue un extrait du plan napoléonien de la section G de la commune d'AUREVILLE, daté de 1846. Nous constatons que ce Sentier du Chemin du Bois à Lochères existait déjà à cette époque.



Extrait plan napoléonien – Archives Départementales de la Meuse – Document sans échelle

Nous pouvons par ailleurs constater sur cet extrait de plan que le chemin existant aujourd'hui (dessiné en bleu ci-dessus) apparaissait déjà en pointillés à l'époque Napoléonienne mais ne semblait pas constituer à l'époque le chemin principal.

III) PRESENTATION DU PROJET DE DESAFFECTATION DE L'USAGE DU PUBLIC D'UNE EMPRISE DU SENTIER RURAL DU BOIS A LOCHERES

Le plan global proposé ci-dessous permet de synthétiser les aspects fonciers du projet communal. L'emprise dessinée en vert représente l'emprise du sentier rural que la commune souhaite désaffecter de l'usage du public en vue de son aliénation.

L'enquête publique concerne donc la désaffectation de l'usage du public de l'emprise verte ci-dessous, d'une surface graphique d'environ 47 m². C'est un préalable à son entrée dans le domaine privé cadastré de la commune, en amont de son l'aliénation, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.



Projet de division établi par FP GEOMETRE-EXPERT (sans échelle)

Les propriétaires riverains de ces chemins devront être informés de la démarche préalablement au lancement de l'enquête publique.

Un Document d'Arpentage(DA) sera réalisé a posteriori de l'enquête publique afin d'opérer la création d'un numéro de parcelle cadastrale pour cette emprise.

La surface mentionnée est à ce stade indicative et sera confirmée en fin de procédure, lors de l'élaboration de ce Document d'Arpentage.

IV) NOTICE EXPLICATIVE

Le contexte juridique de cette procédure ainsi que les raisons de sa mise en place sont ci-après précisés en vue de la concrétisation de la désaffectation de l'usage du public d'une partie du Sentier du Chemin du bois à Lochères.

1.1 Procédure d'enquête publique

Les sentiers ou chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune même s'ils sont affectés à l'usage du public (voir l'article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime) et sont librement aliénables, c'est-à-dire sans procédure préalable de déclassement.

Toutefois, en tant que bien du domaine privé de la commune, l'aliénation future de cette emprise de chemin rural ne pourra s'effectuer sans qu'une procédure de désaffectation n'intervienne.

Le premier alinéa de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche maritime dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

L'enquête publique est organisée par Monsieur le Maire de la commune d'AUBREVILLE, qui désigne un Commissaire enquêteur. Ce dernier est choisi sur la liste départementale d'aptitude 2024 aux fonctions de Commissaire enquêteur établie par le Tribunal Administratif de NANCY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

« Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation ».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

« En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

1.2 Contenu du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime, la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

La composition du dossier soumis à l'enquête est la suivante :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

1.3 Remarques des administrés

Le dossier est consultable en mairie pendant les horaires habituels d'ouverture et ceux prévus à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, comme l'indique conformément à l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime. Les personnes intéressées ont la possibilité de faire part de leurs observations par lettre en mairie à l'attention du commissaire enquêteur :

MAIRIE D'AUBREVILLE
Place Jean Blaise
55120 AUBREVILLE

1.4 Fin de l'enquête publique

Comme l'indique le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L, 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées. ».

1.5 Fin de la procédure

A l'issue de l'enquête publique, en cas d'avis favorable du commissaire-enquêteur, la délibération prise par la commune constatant la désaffectation de l'usage du public de l'emprise de ce chemin rural, permettra de demander aux services des impôts fonciers de la Meuse, la numérotation du Document d'Arpentage.

V) Annexes

1.1 Délibération du conseil municipal actant la procédure de lancement de ladite enquête publique

1.2 Arrêté du marie prescrivant l'enquête publique

1.3 Projet de Document Modificatif d'Arpentage (à l'échelle)